

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 269 — 28 février 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Emballages ménagers La caractérisation générale des OMR en préparation

Citeo appliquera une méthode simplifiée par rapport au Modecom, pour réduire les coûts et coller davantage à l'objectif, qui est de mesurer les emballages non triés. Le tri se fera sur déchets humides. Résultats dans un peu plus d'un an.

Les parties prenantes préparent la grande campagne de caractérisation des ordures ménagères résiduelles (OMR) qui doit concerner toutes les collectivités d'ici la fin de cette année. La mesure avait été annoncée en septembre dernier par le ministre Christophe Béchu lors de son allocation aux Assises des déchets de Nantes (voir [Déchets Infos n° 260](#)). Elle a ensuite été inscrite dans le nouveau cahier des charges de la filière publié le 7 décembre dernier, selon lequel « l'éco-organisme prend les dispositions pour que soit assurée, d'ici la fin de l'année 2024, la caractérisation du contenu des ordures ménagères résiduelles », ceci « en vue de la détermination de performances

de collecte individualisées par collectivité » (voir [le cahier des charges, paragraphe 5.2.5.3](#)). C'est valable pour Citeo et sa filiale Adelphe comme pour Léko (lire aussi en page 3). L'objectif est, comme l'avait expliqué Christophe Béchu à Nantes, de déterminer quelles sont les collectivités dont la performance de collecte sélective est insuffisante, afin de pouvoir appliquer un dispositif de « bonus-malus » sur les soutiens qu'elles perçoivent. Comme nous l'avons indiqué récemment (voir [Déchets Infos n° 260](#)), le principe même de ces bonus-malus est contestable car les « performances » des collectivités ne dépendent pas que d'elles-mêmes, loin de là, d'où un risque d'injustice

Au sommaire

- **Emballages ménagers : Léko engrange ses premières collectivités**

L'éco-organisme « alternatif » revendique 3 % de parts de marché et 13 collectivités signataires.
—> p. 3

- **Huiles usagées : le commerce sur Le Bon Coin perdure**

On trouve toujours des annonces de vente d'huiles minérales ou d'huiles alimentaires usagées sur le site grand public, pour des opérations souvent illégales.
—> p. 5

- **REP : le poison des conflits d'intérêts**

Les « REP à la française » sont affectées par deux importants conflits d'intérêts qui nuisent à leur efficacité en matière de collecte et de recyclage. Si la mission d'inspection en cours ne s'y attaque pas, il y a peu de chance que l'efficacité s'améliore
—> p. 7

si les moins « performantes » sont pénalisées plutôt qu'aïdées. Mais la connaissance des « performances » peut, quelles que soient les conclusions qui en seront tirées, être en soi intéressante.

Modecom adapté

Citeo a présenté ce qu'il envisage pour les caractérisations au cours d'une réunion le 16 février dernier. L'éco-organisme a indiqué en particulier vouloir adapter la méthode de caractérisation Modecom développée par l'Ademe, pour rendre les caractérisations réalisées dans le cadre de l'agrément actuel moins coûteuses et plus efficaces pour l'atteinte de son objectif, qui est de mesurer la quantité et la nature des emballages et papiers non triés se trouvant dans les OMR (alors que le Modecom, dans son application complète, vise à analyser la composition détaillée des ordures ménagères). Ainsi, le nombre d'échantillons prélevés et analysés sera adapté en fonction de la taille des collectivités : davantage d'échantillons dans les grandes collectivités que dans les petites. Les échantillons prélevés seront plus petits (250 kg au lieu de 500 kg pour un Modecom « classique »). Idem pour la quantité effectivement triée sur chaque échantillon (65 kg au lieu de 125). La fraction infé-



Photo : Olivier Guichardaz

Citeo a choisi de caractériser les OMR selon une grille simplifiée, adaptée à l'objectif poursuivi. Ici, une mini-chaîne de caractérisation des collectes sélectives, dans un centre de tri.

rieure à 50 mm, séparée par criblage et qui n'est généralement pas triée dans les centres de tri car jugée trop polluée et trop complexe à trier pour un gain peu important, ne sera pas triée non plus pour ces caractérisations. C'est relativement logique puisque l'objectif est de voir quels sont les emballages qui, s'ils étaient triés par les habitants, pourraient être recyclés.

Le tri sera fait selon une grille simplifiée avec 10 catégories d'emballages et de papiers, auxquelles s'ajouteront les « autres déchets > 50 mm » ainsi que les fines (< 50 mm), qui ne seront pas triées (voir la grille ci-dessous).

Enfin, dans un but d'économies, le tri se fera sur les déchets humides, alors qu'avec le Modecom, il s'effectue sur déchets secs, après passage dans une étuve. Ce point devrait sensiblement dégra-

der les conditions de travail des personnes chargées du tri (odeurs...).

Statistique

Citeo indique qu'une « méthode statistique complémentaire » servira à améliorer la fiabilité des résultats, même quand le nombre de caractérisations réalisées sera relativement faible (petites collectivités, par exemple).

Pour les collectivités qui ont déjà prévu de réaliser des caractérisations de leurs OMR, Citeo prévoit de leur verser un soutien financier si elles respectent le protocole de caractérisation et la grille de tri fixés par l'éco-organisme, si leur plan d'échantillonnage est préalablement validé par Citeo et si elles signent, avant le 30 avril prochain, un « engagement avec un bureau d'études spécialisé qui assurera la mission ».

Les appels d'offres pour le recrutement des bureaux d'études qui réaliseront cette caractérisation générale seront lancés dès le mois de mars. Les marchés seront attribués fin avril. Les mesures devront démarrer à la mi-mai et se terminer fin décembre. Un point d'étape sera réalisé en septembre. Les résultats seront communiqués aux collectivités fin mars ou début avril 2025. Nous ignorons le budget prévu pour ces caractérisations, Citeo n'ayant pas répondu à nos sollicitations sur ce point. ●

La grille de tri simplifiée de Citeo

Voici les catégories de tri qu'appliquera Citeo pour les caractérisations des collectivités en contrat avec lui. Seuls les papiers et emballages supérieurs à 50 mm seront triés.

- bouteilles en plastique pour boissons
- emballages en plastique rigide autres que les bouteilles en plastique pour boissons

- emballages en plastique souple
- canettes en aluminium et en acier
- emballages en aluminium autres que les canettes
- emballages en acier
- emballages en papier-carton
- briques alimentaires
- emballages en verre
- papiers graphiques
- autres déchets > 50 mm
- fines (< 50 mm). ●



Emballages ménagers

Léko engrange ses premières collectivités

L'éco-organisme « alternatif » revendique 3 % de parts de marché chez les producteurs et 13 collectivités qui signent avec lui, représentant 1,3 million d'habitants.

Après des débuts contrariés par diverses péripéties (voir notamment *Déchets Infos* n° 207), Léko, l'autre éco-organisme de la filière des emballages ménagers et papiers, démarre cette année son fonctionnement « ordinaire », avec à la fois des contributeurs — ce qu'il avait déjà — mais aussi des collectivités en contrat avec lui — ce qu'il n'avait pas encore.

Jusqu'à fin 2023, en l'absence de contrats avec des collectivités, Léko devait verser à Citeo une somme correspondant à ce qu'il aurait dû verser aux collectivités s'il avait eu des contrats avec elles. Citeo utilisait cet argent pour verser ses propres soutiens. Désormais, Léko devra verser directement à ses collectivités cocontractantes des soutiens, comme Citeo.

Léko indique disposer de 13 lettres d'engagement de collectivités, ces 13 collectivités représentant 1,3 million d'habitants. À la date de notre bouclage, 10 contrats sur les 13 avaient déjà été signés.

Selon Léko, les collectivités en question sont situées en Auvergne-Rhône-Alpes,

Bourgogne-Franche-Comté, dans les Hauts-de-France et en Normandie, mais il laisse le soin aux signataires de communiquer s'ils le souhaitent. En l'état, nous ne connaissons le nom que d'un seul : le Sydom du Jura (voir l'encadré page 4).

Partage

Côté metteurs en marché, Léko indique disposer d'environ 3 % de parts de marché, avec des contributions qui devraient avoir atteint 26 M€ en 2023 et qu'il escompte atteindre 40 M€ en 2024. Par comparaison, le montant total des contributions perçues par Citeo et sa filiale Adelphi en 2022 s'est élevé à 927 M€.

Parmi les contributeurs de Léko, certains sont adhérents à la fois chez lui et chez Citeo, partageant ainsi leurs segments de marché entre les deux éco-organismes. C'est le cas par exemple pour l'entreprise de cosmétiques Léa Nature qui, selon Léko, versera en 2024 deux tiers de ses contributions chez Léko et le tiers restant chez Citeo. Idem pour le groupe Andros, qui contribue chez Léko pour ses confise-

ries et chez Citeo pour le reste (confitures...).

Léko dit vouloir se développer notamment du côté des producteurs régionaux. Et il affirme vouloir développer des solutions de réemploi. Dans ce cadre, il dit accompagner des opérateurs laveurs d'emballages consignés et fait savoir qu'il lancera prochainement un nouvel appel à projets sur le réemploi. Et comme Citeo, il va contribuer à la prise en charge des coûts et assurera la reprise des matériaux pour lesquels le cahier des charges le prévoit (flux développement, notamment).

Pour mémoire, Léko est une filiale de Valorie, elle-même filiale de l'entreprise allemande Reclay Group, qui possède au total six éco-organismes en Allemagne, Autriche, Slovaquie (Reclay Systems), Espagne (Pro Circular), Canada (Reclay Stewardedge), Finlande (Sumi Oy) — et France avec Léko. Reclay Group est détenu par un actionnaire unique, Rafael Fruscio. Son activité première est le conseil aux metteurs en marché sur « la conformité aux filières de REP internationales et

l'accompagnement technique », indique Léko.

Puisqu'il y a désormais deux groupes indépendants l'un de l'autre dans la filière emballages ménagers et papiers graphiques (Citeo et sa filiale Adelphe d'une part, et Léko d'autre part), il va falloir qu'ils créent un organisme coordonnateur. Celui-ci devrait s'appeler, selon nos sources, OCAPEM (pour « *organisme coordonnateur agréé des papiers et des emballages ménagers* »). Ses statuts devaient être déposés ces jours-ci et sa demande d'agrément devait être déposée au plus tard ce 28 février, conformément à la réglementation (deux mois maximum après l'agrément des éco-organismes). Selon Léko, les règles de gouvernance pré-



Photo : Capture d'écran d'une vidéo du Sydom du Jura

Le Sydom du Jura, qui avait été un site pilote d'Eco-Emballages, a signé avec Léko. Ici, le centre de tri du Sydom, à Lons-le-Saunier.

voient que les décisions seront prises à l'unanimité. En effet, une règle de simple majorité aurait favorisé Citeo puisque

sa filiale Adelphe aurait voté comme lui, lui assurant d'avoir toujours la majorité (deux voix contre une). ●

Une « prise » hautement symbolique

Le Sydom du Jura était, il y a quelques années, très proche d'Eco-Emballages, l'ancêtre de Citeo. Ce n'est manifestement plus le cas.

Le Sydom du Jura, qui fait partie des collectivités ayant déjà signé avec Léko, est une « prise » hautement symbolique pour l'éco-organisme « alternatif » Léko. En effet, ce syndicat de traitement avait été, en 1992, un des tout premiers sites pilotes d'Eco-Emballages, l'ancêtre de Citeo. A ce titre, il avait, comme les autres sites pilotes, bénéficié d'un niveau de soutiens supérieur à celui des autres collectivités, pour l'aider dans son rôle pilote. Son président d'alors, Jacques Péliissard (RPR puis UMP), était également alors président de la commission environnement de l'Association des maires de France (AMF), laquelle exerçait une forme de co-pilotage du dispositif emballages ménagers, avec les pouvoirs publics. Jacques Péliissard avait aussi présidé

pendant des années la « commission consultative d'agrément emballages ménagers », ancêtre de l'actuelle CIFREP (commission inter-filières de REP), qui devait donner des avis (purements consultatifs) sur les réagréments ou les modifications des agréments. Il avait des liens très étroits avec feu le directeur général d'Eco-Emballages de l'époque, Eric Guillon, et prenait souvent des positions favorables à Eco-Emballages, parfois contre les intérêts des collectivités territoriales. C'était le cas par exemple quand il défendait la notion de « partage des coûts » de collecte sélective et de tri entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, alors que cette notion n'était inscrite dans aucun texte réglementaire ni dans aucun texte théorique sur la REP, et

qu'elle allait contre le principe d'internalisation des coûts de gestion des déchets d'emballages, prôné par les théoriciens de la REP.

Jacques Péliissard s'était aussi opposé plusieurs fois à des hausses de soutiens à verser aux collectivités, ce qui arrangeait bien Eco-Emballages, ses actionnaires et ses contributeurs, puisque cela réduisait leurs dépenses au titre des contributions. Enfin, il ne manquait pas une occasion de défendre Eco-Emballages auprès des médias — nous en avons été le témoin direct —, sans que l'on sache toujours à quel titre il le faisait : président du Sydom du Jura, président de la commission environnement de l'AMF ou président de la commission d'agrément.

Il faut croire que les temps jurassiens ont changé... ●



NOUËTE

Sur le site d'Osilub, un des deux régénérateurs français avec Eco Huile.

T220A
Huile Brute

Photo : Olivier Guichardaz

Huiles minérales Cyclevia gonfle ses chiffres de régénération en France

Dans son rapport sur 2022, l'éco-organisme donne un chiffre faux sur la régénération et le recyclage des huiles effectués en France. Ce qui, par déduction, minimise les exportations (21,5 %) et la valorisation énergétique (19,9 %). Les pouvoirs publics semblent s'en accommoder.

Quel est le bilan matière exact de la filière de collecte et de traitement des huiles minérales usagées ? Il est difficile d'y voir clair. L'Ademe a publié, à la mi-janvier 2024, le tableau de bord de la filière avec les données portant sur... 2022. L'éco-organisme Cyclevia, seul à être agréé sur cette filière, a quant à lui publié début novembre 2023 son rapport annuel sur 2022. Le tableau de bord de l'Ademe ([visible ici](#)) est assez sommaire et il est difficile d'y trouver ce qu'on cherche. Surtout, pour le traitement, une note écrite en petit indique, loin des données elles-mêmes, que le tableau ne prend en compte que les tonnages traités en France, alors que plus de 20 % des tonnages collectés en France sont traités à l'étranger. Pour savoir ce qu'il advient des tonnages exportés, il faut donc se tourner vers le service de presse de l'Ademe, qui répond lorsque le ou les

experts de l'Ademe sur le sujet lui ont eux-mêmes répondu. Dans notre cas, cela a nécessité un mois, avec en outre des réponses pas totalement claires qui ont nécessité des demandes de précisions.

Trois quarts

Le rapport annuel de Cyclevia vante, comme il se doit, le bilan de l'éco-organisme. Pour autant que nous ayons pu en juger, les données indiquées sont justes, à un point près, qui n'est pas mineur. Cyclevia proclame (page 16 de son rapport, [téléchargeable ici](#)) que « les 3/4 des huiles usagées collectées en France restent sur le territoire pour y être régénérées ou recyclées ». Au vu des données disponibles, provenant du tableau de bord de l'Ademe, des précisions apportées par l'agence sur nos sollicitations et des calculs que nous avons faits sur l'ensemble de ces données, c'est faux.

En effet, en 2022, près de 210 000 tonnes d'huiles minérales usagées ont été collectées. Près de 164 500 ont été traitées en France, ce qui représente plus de 78 % du tonnage collecté. Le reste a été traité à l'étranger.

Mais sur les tonnes traitées en France, seulement 121 700 tonnes ont été recyclées ou régénérées, ce qui représente 58 % du tonnage total collecté, et non pas « les trois quarts » (75 %) comme l'affirme Cyclevia.

Le reste des tonnages traités en France a été valorisé sous forme d'énergie, notamment dans des cimenteries (près de 42 000 tonnes, soit près de 20 % du tonnage collecté) et, pour une petite part, éliminé (un peu plus de 1 000 tonnes, soit 0,5 % du tonnage collecté). Les quantités exportées pour être régénérées ou recyclées sont, quant à elles, d'un peu plus de 45 000 tonnes (voir le graphique page suivante).

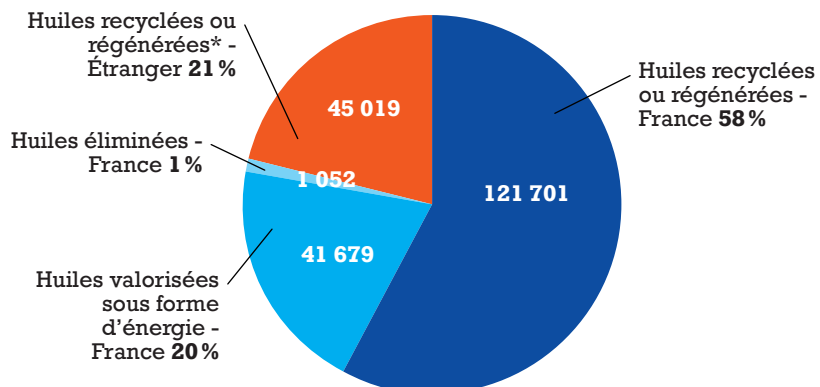
Ainsi, les tonnages traités en France représentent grosso modo les trois quarts des tonnages collectés (78,5 %, pour être précis). Sur les tonnages traités en France, environ les trois quarts (73 %) ont été recyclés ou régénérés. Et sur l'ensemble des tonnages collectés, environ les trois quarts ont été recyclés ou régénérés, en France et à l'étranger (79 % pour être précis).

Mais les tonnages qui ont été traités en France pour y être recyclés ou régénérés représentent, eux, 73 % de 78,5 % des tonnages collectés, soit 58 %, et non pas « les trois quarts » comme le prétend Cyclevia.

Distorsion

Interrogé sur cette distorsion entre l'affirmation de son rapport annuel et les chiffres fournis par l'Ademe, Cyclevia a d'abord indiqué : « Nous maintenons nos chiffres mais n'expliquons pas cet écart. » Puis, questionné de manière

Devenir des huiles minérales usagées collectées en 2022 (en tonnes)



La part des huiles collectées et qui sont régénérées en France est nettement inférieure aux trois quarts revendiqués par Cyclevia. Source : [Tableau de bord de l'Ademe sur la filière huiles minérales](#), calculs Déchets Infos.

* Précisons qu'à l'heure de notre bouclage, nous n'avons pas eu la confirmation formelle par l'Ademe que toutes les huiles traitées à l'étranger sont recyclées ou régénérées. Mais si ce n'est pas le cas, il est impossible d'arriver au chiffre de 79 % d'huiles recyclées ou régénérées, invoqué par Cyclevia et l'Ademe.

plus précise, a fait répondre par son service de presse qu'il « n'all[ait] pas donner suite à [notre] demande. »

Quant au ministère de la Transition écologique (MTE), qui

assure de fait la tutelle sur la filière, il dit « s'en tenir aux données publiées l'Ademe », sans plus. Comme si le fait qu'un éco-organisme diffuse un chiffre faux lui était égal... ●

Sur Le Bon Coin, le commerce des huiles usagées perdure

Plus de 5 ans après notre première enquête sur les trafics de déchets en ligne, notamment via des plateformes grand public comme Le Bon Coin (voir [Déchets Infos n° 149](#)), on continue de trouver des annonces de personnes qui vendent ou parfois donnent des huiles usagées, ainsi que des annonces de personnes qui en cherchent. Il y a deux types d'annonces : celles portant sur des huiles minérales, a priori pour les utiliser comme un substitut du fioul domestique, et celles concernant des huiles alimentaires, pour s'en servir comme carburant de substitution au gazole. Bien entendu, ces deux types

de « recyclage » des huiles usagées, hors du cadre réglementaire sur la collecte et le traitement de déchets non dangereux (pour les huiles alimentaires) et dangereux (pour les huiles minérales), sont parfaitement illégaux. La collecte des huiles alimentaires doit donner lieu à l'émission d'un « document d'accompagnement commercial » (DAC). Celle des huiles minérales doit se faire avec l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets (BSD). Dans les deux cas, ces documents permettent d'assurer la traçabilité des déchets pris en charge — toutes choses impossibles via les annonces du Bon

Coin que nous évoquons. Comme nous l'indiquions dans nos précédents articles sur le sujet, Le Bon Coin dégage sa responsabilité de ce type d'annonces en s'abritant derrière son statut de simple « hébergeur de contenu ». Il n'est responsable que des annonces manifestement illégales qui lui sont signalées, mais les signalements ne sont contraignants que s'ils respectent un formalisme très strict, propre à décourager les meilleures volontés.

En 2022, le chiffre d'affaire du Bon Coin s'élevait à 332 M€ et son résultat net à 52,7 M€. Il avait payé, cette année-là, 3,45 M€ d'impôts et taxes. ●



© SIEL

L'inspection en cours est pilotée notamment par Bercy (le ministère de l'Économie), ici en photo.

Photo : Christophe Fournier/actuel

Gouvernance des REP Le poison des conflits d'intérêts

L'efficacité des éco-organismes pour atteindre leurs objectifs de prévention et de recyclage est lourdement affectée par deux conflits d'intérêts qui minent leur fonctionnement. Le gouvernement s'y attaquera-t-il, suite à la mission sur la gouvernance des REP ? Analyse.

La lettre de mission de l'inspection sur la gouvernance des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) fait le constat que la plupart des éco-organismes n'atteignent pas leurs objectifs et que les mécanismes censés les pousser à atteindre ces objectifs sont insuffisants (voir [Déchets Infos n° 267](#)). Mais il y a une expression que la lettre de mission ne contient pas et qui pourtant n'est pas étrangère au constat dressé : conflit d'intérêts. Pourtant, ce sont bien en partie les conflits d'intérêts inhérents au dispositif actuel qui expliquent le manque d'efficacité des éco-organismes dans l'atteinte de leurs objectifs. Si les pouvoirs publics n'en prennent pas conscience, n'analysent pas ces conflits d'intérêts et n'en tirent pas les conséquences qui s'imposent dans le montage et le pilotage des filières de REP, il y a fort à parier que dans quelques années, un autre gouvernement pourra

dresser le même constat. Les conflits d'intérêts des dispositifs de « REP à la française » — que l'on trouve aussi dans d'autres pays européens — sont principalement de deux ordres.

Conjonction

Le principal est lié à la conjonction de trois éléments :

- d'une part, la gouvernance des éco-organismes est confiée aux metteurs en marché, en application de [l'article L541-10 du Code de l'environnement](#) (« *Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance [...].* »). Concrètement, cela veut dire que les metteurs en marché, ou au moins les principaux d'entre eux, sont les actionnaires majoritaires des éco-organismes (et parfois les seuls) ;
- d'autre part, les dépenses des éco-organismes sont

essentiellement proportionnelles aux tonnes collectées séparément, triées et recyclées. Plus il y a de tonnes triées, plus les éco-organismes doivent dépenser ; et inversement, moins il y a de tonnes triées, moins ils dépendent ;

- enfin, les recettes des éco-organismes sont fonction de leurs dépenses, elles-mêmes liées à la collecte, au tri et au recyclage. C'est l'application du principe, non écrit mais en œuvre depuis le début des REP en France en 1992, selon lequel « *l'aval (les dépenses) détermine l'amont (les contributions perçues)* ». En clair, cela veut dire que les montants globaux des contributions que doivent percevoir les éco-organismes auprès des metteurs en marché dépendent de leurs dépenses, et donc des tonnes collectées et traitées. La conséquence de ces trois éléments conjugués aboutit à ce que plus une filière a de bons résultats au regard de

ses objectifs de collecte et de recyclage, plus les éco-organismes doivent demander de contributions aux metteurs en marché, dont les principaux sont leurs actionnaires. Et inversement, moins il y a de tonnes triées, collectées et traitées dans une filière, moins les metteurs en marché sont mis à contribution.

Donc concrètement, sur un strict plan économique, les metteurs en marché, actionnaires des éco-organismes, n'ont pas à intérêt à ce que la collecte et le recyclage progressent, au risque sinon d'aggraver le montant des contributions qu'ils ont à payer. Dans ces conditions, il est totalement logique — au moins sur le plan économique — que les objectifs ne soient pas atteints. C'est le contraire qui serait étonnant.

Pour contrer ce conflit d'intérêts, plusieurs solutions sont



Les éco-organismes sont, pour la plupart, détenus par les principaux metteurs en marché. Ici, les logos de quelques actionnaires de Citeo.

possibles. Par exemple, un régime de sanctions efficaces pourrait dissuader les éco-organismes de ne pas atteindre leurs objectifs de tri et de recyclage.

Mais comme jusqu'à présent, plus de 30 ans après le lancement de la première filière de REP en France (la filière emballages ménagers), aucun éco-organisme n'a jamais été

7^{ème} conférence nationale
sur les déchets ménagers

Déchets ménagers : que peut le politique ?

JEUDI 14 MARS 2024
Maison de la Chimie - PARIS
8h00 / 12h00

Renseignements :
01 46 99 10 85 ■ nkoffi@aromates.fr ■ <http://conferencedechet.aromates.fr>

Aromates
RENCONTRES & DÉBATS

sanctionné pour non-atteinte de ses objectifs, ce conflit d'intérêts demeure.

Certaines dispositions de la loi AGECL (anti-gaspillage et pour l'économie circulaire) de 2020 devaient permettre d'appliquer des sanctions dissuasives. Mais manifestement, pour l'instant, on n'y est pas encore.

La seule sanction connue contre un éco-organisme a été récemment une astreinte d'un montant relativement faible, au moins dans un premier temps (100 €/jour pendant deux semaines, puis 7 500 € par jour) pour une raison « administrative » : la non-présentation, dans le délai, d'un projet de contrat-type pour les soutiens à la collecte d'une partie seulement d'un petit gisement, celui des mégots.

Mécanisme

Un autre mécanisme est censé permettre, pour la seule filière des emballages ménagers, de contrer ce conflit d'intérêts recyclage/contributions. Il prévoit :

- que les soutiens versés aux collectivités en fonction des tonnes triées doivent atteindre un montant fixé par les pouvoirs publics (pour atteindre une couverture des coûts de 80 %, comme fixé par le Code de l'environnement) ;

- et que si les objectifs de collecte n'ont pas été atteints, la différence entre les soutiens effectivement versés en année N, et ceux qui auraient dû être versés pour atteindre le montant fixé par les pouvoirs publics, soit dépensée quand même en année N + 1, en soutiens à des investissements devant permettre d'améliorer la collecte, et donc de corriger l'écart entre la collecte réelle et les objectifs de collecte. Mais pour l'instant, la mise en œuvre concrète de ce mécanisme semble difficile, les parties prenantes



Photo : M. M. via Pixabay

Citeo a mis en place son programme de récupération des petits aluminiums notamment à la demande de Nespresso. Preuve que les actionnaires d'un éco-organisme peuvent orienter ses choix en fonction de leurs propres intérêts.

n'arrivant notamment pas à se mettre d'accord entre elles sur la manière de l'appliquer. Pour sortir de cette situation, une autre solution consisterait à interdire que les metteurs en marché assurent la gouvernance des éco-organismes, en modifiant l'article L151-10 du Code de l'environnement. Mais on se doute qu'une telle modification se heurterait à de très vives résistances des intéressés et des dirigeants actuels des éco-organismes.

Proclamations

Certains proclament en effet à longueur de colloques et de réunions que « la responsabilité élargie des producteurs, c'est la responsabilité des producteurs ». Autrement dit, il serait impératif de laisser les producteurs gérer le système des REP, au risque de rendre sinon les filières inopérantes ou à tout le moins inefficaces. Mais ces proclamations ne s'appuient sur aucun élément théorique ou pratique impérieux, contrairement à ce

qu'elles s'efforcent de laisser croire.

La responsabilité élargie des producteurs (REP) est un système destiné à inciter les metteurs en marché à réduire l'impact environnemental de la fin de vie de leurs produits, en leur adressant un signal-prix relatif au coût environnemental de cette fin de vie. Ainsi, plus le coût environnemental de la fin de vie d'un produit est élevé, plus les metteurs en marché doivent payer (c'est en tout cas la théorie). Les metteurs en marché sont ainsi incités économiquement, via le signal-prix de la contribution, à éco-concevoir leurs produits, par exemple en réduisant la masse de déchets que leurs produits génèrent, ou en réduisant la complexité de leur tri et de leur recyclage. Cette responsabilité économique sur la fin de vie des produits n'implique pas de facto que les metteurs en marché gèrent eux-mêmes le dispositif. Ils peuvent recevoir le signal-prix — et celui-ci peut

jouer son rôle d'incitation à l'éco-conception, qui est sa finalité première — sans en gérer eux-mêmes les recettes. D'ailleurs, dans la théorie de la REP, élaborée par l'OCDE, à aucun moment il n'est dit que la gestion des recettes du signal-prix doit impérativement être confiée aux metteurs en marché.

Ainsi, ce que certains metteurs en marché et certains dirigeants d'éco-organismes présentent comme un impératif et une évidence (la gestion des éco-organismes doit être assurée par les metteurs en marché) n'est que la manifestation de leur souhait (maîtriser le dispositif), mais pas un impératif pratique ni théorique.

Sans dénaturer le principe de la REP, il est tout-à-fait possible de confier la gestion des éco-organismes à d'autres acteurs que les metteurs en mar-

ché : une ou des structures publiques, ou des acteurs privés indépendants des metteurs en marché (sociétés de service) qui pourraient être choisis via une procédure de sélection du type appel d'offres.

Une telle manière de faire existe dans bien d'autres domaines. Par exemple, la gestion du produit de l'impôt sur la fortune (ou du moins ce qu'il en reste) n'est pas confiée aux personnes fortunées. De même, la gestion du produit des amendes pour infraction au Code de la route n'est pas confiée aux conducteurs en infraction.

Orienter les choix

L'autre conflit d'intérêts des « REP à la française » — moins dirimant que le premier, mais qui est néanmoins préoccupant — est que dans la plupart des éco-organismes, seuls

quelques metteurs en marché (généralement les plus importants en termes de tonnages mis sur le marché et/ou de contributions payées) sont actionnaires. Les autres doivent se contenter de payer leurs contributions, en fonction des barèmes décidés par les éco-organismes (avec l'aval des pouvoirs publics). Ainsi, les plus gros metteurs en marché peuvent orienter certains choix des éco-organismes dont ils sont actionnaires, dans le sens de leurs intérêts, ce qui peut parfois se faire au détriment d'autres metteurs en marché. Cela peut porter sur le barème, sur certaines positions publiques ou certaines orientations, sur des appels à projets... Il y a quelques années, par exemple, Eric Brac, ex-DG de Citeo, avait expliqué en conférence de presse que c'est à la demande de Nespresso que

Les contenus DE DÉCHETS INFOS

sont protégés
par le
droit
d'auteur

Si vous souhaitez
copier et diffuser
des articles de Déchets Infos
dans le cadre de votre
activité professionnelle

Vous devez en demander
l'autorisation au CFC

www.cfcopies.com



Contact / dea@cfcopies.com

son éco-organisme avait lancé un programme de tri des capsules de café dans les centres de tri — ce qui arrangeait bien Nespresso pour « verdir » son image.

Toujours dans la filière des emballages ménagers, on sait que parmi les principaux actionnaires se trouvent les principaux metteurs en marché d'emballages en plastique. Dès-lors, on peut se demander si les piètres résultats obtenus en matière de réduction des quantités d'emballages en plastique mis sur le marché ne sont pas, en partie au moins, le résultat de choix (ou de non-choix) faits par l'éco-organisme qui est, de fait, contrôlé par ces metteurs en marché.

Donc quand certains metteurs en marché ou certains dirigeants d'éco-organismes affirment que « *la responsabilité élargie des producteurs, c'est*

la responsabilité des producteurs », pour être rigoureux, ils devraient dire « *c'est la responsabilité des producteurs actionnaires des éco-organismes, les autres se contentant de payer* ».

Secret

A ce problème s'ajoute le fait qu'il est parfois impossible de connaître précisément la répartition du capital des éco-organismes. Dans le cas de Citeo (filiale emballages ménagers et papiers graphiques), la majorité du capital est détenu par une holding, Ecopar, dont la répartition du capital entre les différents actionnaires est confidentielle. Les pouvoirs publics assurent qu'ils connaissent cette répartition, mais au nom du secret des affaires, ils refusent de la communiquer. Et Citeo refuse également.

Dans le cas de la filière emballages et papiers, on a donc

un conflit d'intérêts lié au fait que seuls certains metteurs en marché sont actionnaires, et qui se double d'une opacité sur la répartition précise du capital, alors que celle-ci dit qui a le pouvoir de décision au sein de l'éco-organisme.

Enfin, certains éco-organismes ont, statutairement, leur capital ouvert, c'est-à-dire que les metteurs en marché qui souhaitent y entrer le peuvent, parfois moyennant certaines conditions. Mais dans d'autres éco-organismes, le capital est fermé. Donc ne peuvent y entrer que ceux qui seront autorisés par les actionnaires en place.

La mission sur la gouvernance des REP et des éco-organismes devant théoriquement rendre son rapport pour début avril, on ne tardera pas à savoir si le gouvernement entend, ou non, mettre fin à ces conflits d'intérêts. ●

(publicité)



Le 15 mars 2024 de 10h00 à 17h00

Journée Technique

“Les biodéchets en Île de France : une filière en construction”

Thiverval-Grignon (78)

Matinée :
“Les biodéchets en IDF : une filière en construction” et visite UVE
Repas convivial
Après-midi :
Visite des unités de micro méthanisation et co-compostage



MODALITÉS D'INSCRIPTION :
uniquement en ligne avant le 13 Mars sur formulaire d'inscription
<https://url-r.fr/NRWAC>
Adhérents RISPO : 150 € TTC Non Adhérents : 300 € TTC
Ce tarif inclut le repas du midi et l'accès aux présentations et actes



En partenariat avec :    

Partenaire médias : 

Association Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques www.rispo.org

Broyat : rectificatif

Dans la première partie de notre dossier sur le broyat (*Déchets Infos* n° 268), nous nous sommes quelque peu emmêlé les pinces, avec deux phrases erronées (page 6, 2^e colonne, en haut) et un nombre qui en découlait, utilisé plus loin dans l'article, qui était inexact.

Pour composter les biodéchets, la proportion souvent préconisée entre les biodéchets et le broyat est d'environ 60/40 (60 % de biodéchets et 40 % de broyat), et non pas 50/50 comme nous l'avons écrit. Cette proportion est de toute façon assez variable selon le type de biodéchets, leur humidité, la saison, le temps qu'il fait... Donc à adapter selon le contexte.

Ainsi, si on retient la proportion 60/40, pour composter la totalité des 5,4 Mtonnes de biodéchets ménagers (c'est-à-dire le gisement selon le Modecom national de l'Ademe de 2017), il faudrait environ 3,6 Mtonnes de broyat (et non pas 2,7 Mtonnes comme nous l'avons écrit par erreur). Et si l'on fait l'hypothèse d'un tri à

la source qui atteindrait dans un premier temps 50 % du gisement (soit 2,7 Mtonnes de biodéchets), il faudrait environ 1,8 Mtonnes de broyat, et non pas 1,35 Mtonnes comme nous l'avons écrit.

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous excuser pour ces erreurs.

Ces erreurs ne remettent cependant pas en cause le constat global fait dans notre dossier :

- il n'y a pas de pénurie globale et actuelle de broyat pour le compostage, et peu de chance qu'il y en ait à court terme ;
- il y a des tensions locales et/ou temporaires sur sa disponibilité ;
- le gisement potentiel de déchets verts ligneux pouvant servir à faire du broyat est important mais en grande partie inexploité.

Les personnes ayant téléchargé leur numéro à partir de dimanche 11 février ont reçu la version rectifiée. Pour les autres, la version rectifiée de cette partie de notre dossier sur le broyat est [téléchargeable ici](#). ●



Photo : Olivier Guichardaz

Il n'y a pas de risque de pénurie générale de broyat destiné au compostage à court terme, même s'il peut y avoir des tensions locales et/ou temporaires.

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :

Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 245 €HT (250,15 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 155 €HT (158,26 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 75 €HT (76,58 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés